



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 5 mai 2021

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Guy ZINGRAFF

tél : 03 83 91 40 93

ddt-foret-chasse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Consultation du public au sujet de l'arrêté préfectoral relatif au classement du sanglier (sus-scrofa) dans la catégorie des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour le département de Meurthe-et-Moselle

Contexte et objectifs du projet de décision

- Le sanglier fait partie des trois espèces qui peuvent être classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté préfectoral avec le pigeon ramier et le lapin de garenne.
- Le classement en espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » ouvre des modalités de prélèvement complémentaires à la chasse soit par prolongement des dates de prélèvement à tir soit par piégeage. Ces opérations de régularisation sont réalisées par le propriétaire du terrain où elles sont menées, par le fermier ou encore par leur délégataire.
- A partir de 2021, la réglementation autorise le piégeage du sanglier par tout piégeur agréé, sur proposition du président de la Fédération des chasseurs, dans les départements où le sanglier est classé espèce « susceptible d'occasionner des dégâts »

L'arrêté proposé ne propose pas le classement « susceptible d'occasionner des dégâts » ni pour le pigeon ramier ni pour le lapin de garenne puisque ces espèces ne font pas l'objet de signalements de dégâts dans le département de Meurthe-et-Moselle qui ne puissent être réglés par la chasse.

Modalités de participation du public

L'article L123-19-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public. Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral **relatif au classement du sanglier (sus-scrofa) dans la catégorie des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour le département de Meurthe-et-Moselle** est mis à disposition du public par voie numérique pendant une période d'au moins 21 jours à compter du **7 mai 2021** sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>

Les contributions sont à transmettre, en indiquant vos coordonnées, par courriel à :

ddt-foret-chasse@meurthe-et-moselle.gouv.fr au plus tard le dimanche 30 mai 2021.

La synthèse de la consultation du public sera transmise à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui sera chargée d'émettre un avis.

Conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement, « Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation ».